

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

471/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Festival « Du Côté du Square »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande de la Mairie et de l'Atelier Colom, domicilié 12 Rue André Maginot 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Sollicitant l'autorisation d'organiser un Festival dans la cour de l'Hôtel de Ville, dans le Square Ferdinand Buisson, sur l'Île de la Motte, dans le parc de la Médiathèque et sur le parking Place du 19 Mars 1962 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la manifestation appelée Festival « Du Côté du Square » du samedi 27 juillet 2024 au dimanche 28 juillet 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : La Mairie et l'Atelier Colom sont autorisés à organiser le Festival « Du côté du square », dans la cour de l'Hôtel de Ville, dans le Square Ferdinand Buisson, sur l'Île de la Motte, dans le parc de la Médiathèque et sur le parking Place du 19 Mars 1962, du samedi 27 juillet 2024 au dimanche 28 juillet 2024 ;

Article 2 : Le stationnement Place du 19 Mars 1962 sera interdit du samedi 27 juillet 2024, 08h00, jusqu'au dimanche 28 juillet 2024, 24h00 ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La circulation des cyclistes sera interdite pendant la manifestation ;

Article 5 : Un passage de 3,5 mètres devra être laissé libre sur la chaussée, afin de permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie ;

Article 6 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 7 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **11 JUIL. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet :

11 JUIL. 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 juillet 2024

Par déléguation du Maire,
L'Adjoint

